

## PREUVE DE DEPOT N° A-7-XXWWKBJCY

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SERPIBBAT	MENT	
40 RUEDE	STENNED ORVES	
78500	SARTROUVILLE	
rtements con	cernés :	
munes conce	nées :	
Si oui, le déc	de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
e site, le décla	rant exploite déjà au moins :	
Rappel régle l'autorisation l'Inspection d	ation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
une install	ation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
une install	ation classée relevant du régime de déclaration :	NON
ndage de déch	ets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Rappel réglei d'un <u>délai de</u>	ent pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) nentaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose <u>2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser i imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
ojet est soum	is à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
Rappel réglei préfectoral co <u>au titre de Na</u> de la réceptio	mentaire : <u>și oui,</u> le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service impétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation lura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir n du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé dura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	
ande de modi	fication de certaines prescriptions applicables :	NON
par arrêté (ar	nentaire : <u>si oui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue ticle R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2718	2	Transit, regroupement ou tri de déchet dange	0.999	t	DC
			14/17/15/75/2014		
			1000		
				+	
					_
			0 (02007240) (0200 TATE		

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à <u>l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés</u> (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est <u>de 5 ans maximum</u>, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). <u>Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service</u>, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régles par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	SERP B BATIMENT		

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	21/12/2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet ; http://www.ineris.fr/aida/